

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE45

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE 12

Après le premier alinéa, rédiger ainsi l'intitulé de la sections 6 : « Dispositions relatives à certaines espèces non-domestiques et domestiques détenues en captivité à des fins de divertissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre initial de cette division posait un problème de rigueur, puisque les espèces visées par l'article 12 et 13 ne se limitent pas aux seules espèces juridiquement qualifiées de non-domestiques, au regard de la liste des espèces considérées comme domestiques par notre droit. Aux termes de l'arrêté interministériel du 11 août 2006, pris pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 du code de l'environnement, sont notamment considérés comme domestiques l'ensemble des camélidés, or chameaux, dromadaires et lamas sont très largement utilisés à des fins de présentation au public ou à des fins de divertissement visés par les articles 12 et 13. Le législateur n'entend pas les soustraire à l'interdiction d'utilisation à des fins commerciales que le texte met en œuvre, il convient donc d'adopter une rédaction qui ne les exclue pas des dispositifs.